



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

licenciement économique

Question écrite n° 84460

Texte de la question

M. Michel Sordi appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sur la convention de reclassement personnalisé (CRP) et les conséquences insidieuses de sa procédure quant à sa date d'effet et sa compatibilité avec une création d'entreprise. En effet, dans le cas d'un licenciement économique, l'acceptation de la CRP par un salarié implique sa cessation d'activité immédiatement même si le licenciement n'est prévu que quelques mois plus tard. Les entreprises doivent donc faire coïncider l'acceptation de la CRP par leurs salariés avec la date effective de fin d'activité, ce qui induit des coûts supplémentaires pour une structure déjà affaiblie en l'occurrence. Par ailleurs, un chômeur qui souhaite créer une entreprise, bénéficie des allocations dégressives de chômage le temps du lancement de son projet. Cette disposition est tout à fait légitime pour inciter les projets audacieux. Mais une personne au chômage qui bénéficie de la CRP et qui souhaite s'engager vers la création d'entreprise perd du jour au lendemain ses indemnités de chômage ! On lui conseille donc le plus souvent d'attendre la fin de la convention, soit huit mois, avant de lancer ses projets. Afin de remédier à ces dysfonctionnements qui paraissent préjudiciables aux entreprises et à la vitalité économique, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter les assouplissements nécessaires. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur le dispositif de la convention de reclassement personnalisé (CRP) et les difficultés rencontrées à l'occasion de sa mise en oeuvre effective, notamment en cas de création d'entreprise. La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 a créé la CRP au bénéfice des salariés dont le licenciement économique est envisagé et a renvoyé aux partenaires sociaux le soin de définir des modalités pratiques de mise en oeuvre. L'accord tel qu'il a été conclu le 5 avril 2005 et la convention du 27 avril 2005 n'avaient effectivement pas prévu la possibilité de cumuler l'allocation versée dans le cadre de la CRP avec une création d'entreprise. Toutefois, cette convention a été renouvelée le 18 janvier 2006 et agréée le 23 février 2006 et ces problématiques liées au statut du bénéficiaire de la CRP ont été résolues. Dans ce sens, l'article 12 de la convention CRP renvoie aux articles 41 à 45 du règlement général annexé à la convention assurance chômage et permet ainsi l'application des aides ouvertes aux demandeurs d'emploi aux bénéficiaires de la CRP et notamment : la possibilité d'exercer une activité professionnelle réduite sans suspension de la CRP avec un cumul partiel de l'allocation et du revenu ; la possibilité d'élaborer un projet de création d'entreprise sans suspension de la CRP. D'autre part, en ce qui concerne la procédure d'acceptation du salarié, la signature du bulletin matérialise la rupture du contrat du commun accord des parties, à la date d'expiration du délai de 14 jours et le salarié acquiert immédiatement le statut de stagiaire de la formation professionnelle sans effectuer son préavis. Sans précision dans l'accord ou dans la loi, et en l'absence d'accord conjoint de l'employeur et du salarié concerné, le délai de réflexion est de 14 jours maximum pour tous les salariés. Cependant, il est admis que l'employeur allonge le délai de réflexion imparti aux salariés pour adhérer à la convention afin de faciliter, le cas échéant, la gestion des licenciements échelonnés dans le temps. Enfin, la convention relative à la convention de reclassement personnalisé du 18 janvier 2006 prévoit également, dans son article 4, pour les

salariés dont le licenciement est soumis à autorisation, la prolongation du délai de réflexion jusqu'au lendemain de la date de notification à l'employeur de la décision de l'autorité administrative afin de respecter les dispositions d'ordre public qui s'appliquent aux salariés protégés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sordi](#)

Circonscription : Haut-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84460

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, cohésion sociale et logement

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 854

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5678